

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL204

présenté par

M. Diard, M. Bony, M. Cattin, M. Leclerc, M. Cinieri, M. Cordier, M. Bazin, M. Reda, M. Pradié,
M. Emmanuel Maquet, Mme Louwagie, M. Schellenberger, M. Quentin, M. Ramadier, M. Lurton,
M. Straumann, M. Parigi, Mme Beauvais, Mme Valérie Boyer, M. Furst, Mme Lacroute,
M. Gosselin, M. Viala et M. de la Verpillière

ARTICLE 15

Compléter la première phrase de l'alinéa 7 par les mots :

« par une décision motivée et envoyée au représentant de l'État ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En raison de l'importance des conséquences d'abroger l'interdiction de circulation faite à un étranger, pour des motifs de protection de l'ordre public, cet amendement vise à préciser l'obligation faite à l'autorité administrative de motiver sa décision d'annulation, et d'en notifier le représentant de l'Etat pour des raisons de contrôle et d'information des autorités.